



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 76944

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le problème auquel se heurtent les personnes en situation de handicap, plus particulièrement celles déficientes auditives, pour trouver une formation professionnelle en milieu ordinaire. Si l'on prend l'exemple de la formation par alternance par le biais du contrat d'apprentissage, elle concernerait aujourd'hui moins de 4 000 jeunes handicapés en France, soit 1 % du nombre total d'apprentis. Ces jeunes souffrent de ne pouvoir, lorsque cela leur est adapté, être à même d'intégrer les dispositifs ordinaires de formation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre, au nom de la solidarité, l'application aux personnes handicapées du principe d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux mesures d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes handicapées dans leurs parcours professionnels. La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a ainsi rappelé le droit pour toute personne à être informée, conseillée et accompagnée. Un service dématérialisé d'accueil, d'information et de conseil de premier rang va prochainement être créé sous l'autorité du délégué interministériel à l'orientation et aura naturellement vocation à aider les personnes handicapées dans l'élaboration de leur parcours professionnel. L'information délivrée par le portail et la plate-forme téléphonique sera à la fois gratuite, complète, objective et portera sur tous les aspects indispensables à l'orientation : formations, qualifications, débouchés, niveaux de rémunérations associés aux différents métiers. Plusieurs dispositions du code du travail prévoient également des mesures d'accompagnement et d'adaptation des formations professionnelles en faveur des personnes handicapées. Ces dernières bénéficient ainsi du principe d'accès à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle dans le respect de l'égalité de traitement, en prenant les mesures appropriées. Ces personnes peuvent bénéficier le cas échéant d'actions spécifiques de formation en vue notamment de leur insertion, réinsertion ou maintien dans l'emploi, mais également afin de favoriser le développement de leurs compétences. Le principe d'une adaptation des actions de formation professionnelle en faveur des personnes handicapées est inscrit dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en ce qui concerne le temps d'accueil, la durée ou les modalités de validation des formations. La mise en oeuvre de ce principe d'adaptation des formations, à la charge des organismes de formation ordinaires, spécifiques et de l'ensemble des acteurs concourant à assurer la formation professionnelle continue, est précisé aux articles D. 5211-2 et suivants du code du travail. Les travailleurs handicapés sous contrat d'apprentissage peuvent solliciter l'application des mesures d'adaptation de leur contrat, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 6222-37, précisées aux articles R. 6222-45 et suivants du code du travail. Les organismes de formation de droit commun sont donc tenus par la mise en place de mesures d'adaptation individuelles ou collectives. En portant sur les méthodes et supports pédagogiques, les modalités générales d'évaluation des connaissances ou encore les compétences acquises au cours de la formation, les mesures appropriées

s'inscrivent pleinement dans la notion générale d'accessibilité introduite par la loi du 11 février 2005.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76944

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4407

Réponse publiée le : 16 novembre 2010, page 12524